

PAR COURRIEL

Québec, le 12 juillet 2023

Notre référence : 2421579

**Objet: Demande d'accès du 3 juillet 2023 – Guides d'accompagnement
pour les autorisations de contracter entre 2012 et 2018**

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès datée du 3 juillet 2023 formulée ainsi :

« J'aimerais avoir accès aux guides d'accompagnement et à toute autre information disponible sur les autorisations de contracter entre 2012 et 2018, étant donné que la Loi sur les contrats des organismes publics a été modifiée au cours de cette période.

Plus précisément, des informations sur le processus de candidature avec l'AMP pour recevoir l'autorisation et les divulgations et documents requis de la part des soumissionnaires. »

Au terme des recherches effectuées, nous vous donnons accès aux guides d'accompagnement répertoriés dans les archives de l'Autorité des marchés publics pour la période visée par votre demande.

Étant donné la taille des documents répertoriés, ceux-ci vous sont transmis via un site PSD (Partage Sécurisé de Documents).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Nous vous prions d'agr er, _____, nos meilleures salutations.

Le secr taire g n ral,

« ORIGINAL SIGN  »

Fran ois C t , avocat

Responsable de l'acc s   l'information et
de la protection des renseignements personnels.

p. j. (1) Avis de recours

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées de la **Commission d'accès à l'information** sont les suivantes:

Québec Bureau 2.36 525, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Téléphone : 418 528-7741 Télécopieur : 418 529-3102	Montréal Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4 Téléphone : 514 873-4196 Télécopieur : 514 844-6170
Sans frais : 1 888 528-7741 Courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca Site internet : https://www.cai.gouv.qc.ca/	

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).